CENT QUARANTE-QUATRIEME ANNEE - N° 7.524 - Le numéro 9,60 F VENDREDI 7 DECEMBRE 2001

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **93.15.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	**380,00 F**
Etranger	**460,00 F**
Etranger par avion	**560,00 F**
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule	**180,00 F**
Changement d'adresse	**8,80 F**
Microfiches, l'année	**450,00 F**
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Gérance Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	**43,00 F**
Gérances libres, locations gérances	**46,00 F**
Commerces (cessions, etc ...)	**48,00 F**
Société (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	**50,00 F**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.096 du 31 octobre 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1811).

Ordonnance Souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux (p. 1811).

Ordonnance Souveraine n° 15.117 du 23 novembre 2001 concernant les obligations fiscales relatives à l'euro (p. 1820).

Ordonnance Souveraine n° 15.118 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'exécution de dispositions constitutionnelles ou législatives (p. 1821).

Ordonnance Souveraine n° 15.119 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 1828).

Ordonnance Souveraine n° 15.120 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 1828).

Ordonnance Souveraine n° 15.121 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 1828).

Ordonnance Souveraine n° 15.122 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 1828).

Ordonnance Souveraine n° 15.126 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur) (p. 1829).

Ordonnance Souveraine n° 15.127 du 23 novembre 2001 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1829).

Ordonnance Souveraine n° 15.128 du 23 novembre 2001 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1830).

Ordonnance Souveraine n° 15.130 du 28 novembre 2001 autorisant le port de décoration (p. 1830).

Ordonnance Souveraine n° 15.131 du 28 novembre 2001 portant naturalisation monégasque (p. 1830).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.112 du 18 novembre 2001 décernant la Médaille du Mérite National du Sang, publiée au "Journal de Monaco" du 30 novembre 2001 (p. 1831).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-625 du 30 novembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ALPEN EDITIONS" (p. 1831).

Arrêté Ministériel n° 2001-626 du 30 novembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATTC S.A.M." (p. 1831).

Arrêté Ministériel n° 2001-627 du 30 novembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAXANCE ASSURANCES" (p. 1832).

Arrêté Ministériel n° 2001-628 du 30 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ANSBACHER (MONACO) S.A.M." (p. 1833).

Arrêté Ministériel n° 2001-629 du 30 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES" en abrégé "S.A.C.O.M.E." (p. 1833).

Arrêté Ministériel n° 2001-630 du 30 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BAR RESTAURANT RAMPOLDI" (p. 1834).

Arrêté Ministériel n° 2001-633 du 3 décembre 2001 abrogeant l'arrêté ministériel n° 82-97 en date du 26 février 1982 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1834).

Arrêté Ministériel n° 2001-634 du 3 décembre 2001 fixant le classement des restaurants (p. 1834).

Arrêté Ministériel n° 2001-635 du 3 décembre 2001 portant majoration du taux d'allocations familiales (p. 1835).

Arrêté Ministériel n° 2001-642 du 4 décembre 2001 approuvant la modification des statuts du Syndicat Monégasque des Agences de Voyages (p. 1835).

Arrêté Ministériel n° 2001-643 du 4 décembre 2001 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 2001 (p. 1835).

Arrêté Ministériel n° 2001-644 du 4 décembre 2001 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er octobre 2001 (p. 1836).

Arrêté Ministériel n° 2001-645 du 4 décembre 2001 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2000-2001 (p. 1836).

Arrêté Ministériel n° 2001-646 du 4 décembre 2001 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2000-2001 (p. 1837).

Arrêté Ministériel n° 2001-647 du 4 décembre 2001 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1er octobre 2001 (p. 1837).

Arrêté Ministériel n° 2001-648 du 4 décembre 2001 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er octobre 2001 (p. 1837).

Arrêté Ministériel n° 2001-649 du 4 décembre 2001 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2000-2001 (p. 1837).

Arrêté Ministériel n° 2001-650 du 4 décembre 2001 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2001-2002 (p. 1838).

Arrêté Ministériel n° 2001-651 du 4 décembre 2001 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1er octobre 2001 (p. 1838).

Arrêté Ministériel n° 2001-652 du 4 décembre 2001 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1er octobre 2001 (p. 1838).

Arrêté Ministériel n° 2001-653 du 4 décembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'histoire géographie dans les établissements d'enseignement (p. 1839).

Arrêté Ministériel n° 2001-654 du 4 décembre 2001 plaçant, sur sa demande, un Conseiller Principal d'Education en position de détachement (p. 1839).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-592 du 8 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES", publiée au "Journal de Monaco" du 16 novembre 2001 (p. 1840).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêtés n° 2001-12 et 2001-13 du 30 novembre 2001 nommant des Greffiers Stagiaires au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 1840).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-67 du 22 novembre 2001 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1841).

Arrêté Municipal n° 2001-68 du 22 novembre 2001 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1841).

Arrêté Municipal n° 2001-69 du 22 novembre 2001 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière (p. 1842).

Arrêté Municipal n° 2001-70 du 22 novembre 2001 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 1842).

Arrêté Municipal n° 2001-72 du 22 novembre 2001 modifiant l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1843).

Arrêté Municipal n° 2001-73 du 30 novembre 2001 portant nomination d'un chargé de mission dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1843).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-151 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 1844).

Avis de recrutement n° 2001-152 d'un gardien polyvalent au Théâtre des Variétés (p. 1844).

Avis de recrutement n° 2001-153 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1844).

Avis de recrutement n° 2001-155 d'un chef de division au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) (p. 1844).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste à la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1845).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-42 du 26 novembre 2001 relatif aux mardis 25 décembre 2001 et 1er janvier 2002 (Jour de Noël et Jour de l'An) jours fériés légaux (p. 1845).

MAIRIE

Avis de vacance de stand au marché de Monte-Carlo (p. 1845).

Avis de vacance n° 2001-178 d'un poste d'attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1845).

Avis de vacance n° 2001-179 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique (p. 1846).

Avis de vacance n° 2001-180 d'un poste d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1846).

INFORMATIONS (p. 1846)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1847 à p. 1865)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.096 du 31 octobre 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 13.145 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marinette LIMONE, Agent de Service, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 décembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République Française ;

Vu la Convention internationale portant loi uniforme sur les chèques, signée à Genève le 19 mars 1931, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 1.431 du 18 février 1933 ;

Vu la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 578 du 23 mai 1952 ;

Vu le Protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 793 du 25 août 1953 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 relative à la réglementation des assurances rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.041 du 19 août 1963 ;

Vu le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (accord P.C.T.) rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 6.552 du 28 mai 1979 ;

Vu les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasques concernant l'introduction de l'Euro à Monaco rendues exécutoires par Notre ordonnance n° 13.916 du 1er mars 1999 ;

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention et notamment ses articles 4, 7 et 8, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914, modifiée, relative au contrôle des métaux précieux ;

Vu l'ordonnance souveraine du 4 mai 1931, modifiée, concernant le contrôle des déclarations d'impôts ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.875 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le régime des alcools libres ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.404 du 21 février 1940, modifiée, concernant le poinçonnage des objets en métal précieux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.448 du 1er août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabacs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.523 du 9 septembre 1941 relative aux métaux précieux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.634 du 29 mai 1942 relative à l'emploi du sucre en brasserie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.793 du 7 janvier 1944 concernant les détaillants de boissons ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.002 du 1er mai 1945, modifiée, portant modification de l'assiette et de la quotité des droits sur les alcools ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.077 du 18 août 1945 relative aux obligations des administrations, sociétés ou particuliers qui paient des traitements, salaires, déclarations, rétributions de toute nature à des personnes domiciliées en France ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.078 du 18 août 1945 relative aux porteurs de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.086 du 25 septembre 1945, modifiée, relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur ;

Vu Notre ordonnance n° 222 du 6 mai 1950 relative à la communication concernant les produits de valeurs mobilières étrangères ;

Vu Nos ordonnances n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, portant réglementation de la police de la circulation routière ;

Vu Notre ordonnance n° 2.181 du 29 janvier 1960 portant réglementation des essences et absinthes et des produits assimilés ou susceptibles de les suppléer ;

Vu Notre ordonnance n° 3.050 du 23 septembre 1963 relative au droit de sortie compensateur ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964, modifiée, instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu Notre ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu Notre ordonnance n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, portant création à compter du 1er avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques ;

Vu Notre ordonnance n° 8.249 du 20 mars 1985 relative à la taxe sur certaines boissons alcooliques ;

Vu Notre ordonnance n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices ;

Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu Notre ordonnance n° 11.995 du 16 juillet 1996 modifiant l'article 11 de Notre ordonnance n° 11.292 du 29 juin 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu Notre ordonnance n° 13.082 du 16 mai 1997 relative à l'impôt sur les bénéfices ;

Vu Notre ordonnance n° 13.449 du 12 mai 1998 portant majoration des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités tendant à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu Notre ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu Notre ordonnance n° 13.844 du 6 janvier 1999 relative aux déclarations fiscales souscrites en Euro ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
7	530	81
	270	42
	210	33
	13	2
25	100 à 5.000	15 à 750
26	100 à 5.000	15 à 750
28	1.500 à 5.000	225 à 750

ART. 2.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine du 4 mai 1931 concernant le contrôle des déclarations d'impôts, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	50.000	15.000

ART. 3.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 1.875 du 13 mai 1936 concernant le régime des alcools libres, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
4	500 à 5.000	75 à 750

ART. 4.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.404 du 21 février 1940 concernant le poinçonnage des objets en métal précieux, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

ART. 5.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.448 du 1er août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabacs, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
3	500 à 5.000	10.000 à 50.000

ART. 6.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.523 du 9 septembre 1941 relative aux métaux précieux, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

ART. 7.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.634 du 29 mai 1942 relative à l'emploi du sucre en brasserie, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	1.000	150

ART. 8.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
9	5.000 à 20.000	750 à 3.000
	500 à 5.000	75 à 750
10 bis	1.400	214
	350	51814

Articles	Francs	Euros
19	500 à 5.000	75 à 750
21	500 à 5.000	75 à 750
23	500 à 5.000	75 à 750
44	500 à 5.000	75 à 750
	1.000	150
56	500 à 5.000	75 à 750
77	500 à 5.000	75 à 750
	50	7
103	500 à 5.000	75 à 750
104	5.000 à 20.000	750 à 3.000
	100 à 2.000	15 à 300
	500 à 5.000	75 à 750
105	50	7
106	100 à 600	15 à 90
	100 à 500	15 à 75
114	2.000 à 10.000	300 à 1.500
	200 à 4.000	30 à 600
	1.000 à 4.000	150 à 600
	100 à 500	15 à 75
	100 à 1.000	15 à 150
	1.000 à 10.000	150 à 1.500
	10 à 150	1 à 20
121	5.000 à 10.000	750 à 1.500
	500 à 5.000	75 à 750
122	500 à 5.000	75 à 750
	100 à 600	15 à 90
126	500 à 5.000	75 à 750
135	1.000 à 10.000	150 à 1.500

Articles	Francs	Euros
140 1	22	3,4
2	54,8	8,4
3	7,60	1,20
161	500 à 5.000	75 à 750
	100 à 500	15 à 75
186	300 à 1.000	45 à 150
	1.000	150
	500 à 2.000	75 à 300
	2.000	300
	50	7
	500 à 5.000	75 à 750
190	1	0,15
194	11	1,68
196	200 à 1.000	30 à 150
	500 à 5.000	75 à 750
	100 à 600	15 à 90
199	500 à 5.000	75 à 750
209	500 à 5.000	75 à 750
210	500 à 5.000	75 à 750
220	1.000 à 5.000	150 à 750
	10.000	1.500
	500 à 5.000	75 à 750
	500	75
224A	8,50	1,30
	17	2,60
	3,50	0,54
226	500 à 5.000	75 à 750

Articles	Francs	Euros
	3.000	450
302	600	90
302 ter	100 à 5.000	15 à 750
	100	15
311	50	7

ART. 9.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.793 du 7 janvier 1944 concernant les détaillants de boissons est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
6	100 à 5.000	15 à 750

ART. 10.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 3.002 du 1er mai 1945 portant modification de l'assiette et de la quotité des droits sur les alcools, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
4	10.000	1.500

ART. 11.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.077 du 18 août 1945 relative aux obligations des administrations, sociétés ou particuliers qui paient des traitements, salaires, déclarations, rétributions de toute nature à des personnes domiciliées en France, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
5	5.000	750
	1.000 à 5.000	10.000 à 50.000

ART. 12.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 3.078 du 18 août 1945 relative aux porteurs de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	5.000	750

ART. 13.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.086 du 25 septembre 1945 relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	2.000	500
8	5.000 à 10.000	10.000 à 50.000
9	10.000	1.500
	1.000 à 5.000	2.000 à 10.000

ART. 14.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
4	50.000	16.000
5	1.000 à 10.000	10.000 à 50.000
	100	20

ART. 15.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 222 du 6 mai 1950 relative à la communication concernant les produits de valeurs mobilières étrangères, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
10	5.000	750
	1.000 à 10.000	10.000 à 50.000
11	1.000 à 5.000	10.000 à 25.000
	10.000 à 20.000	10.000 à 75.000

ART. 16.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.181 du 29 janvier 1960 portant réglementation des essences et absinthes et des produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
29	300 à 2.000	45 à 300

ART. 17.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
9	35.000	5.400
	50.000	7.700
	65.000	10.000
	100.000	15.300
	120.000	18.300
13	500.000	76.000
	1.000.000	152.000
23	3.000	500
	50	75
34	100 à 500	15 à 75
	10 à 100	1 à 15
38	1.000 à 10.000	150 à 1.500

ART. 18.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1er avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1, III	1	0,15

ART. 19.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 8.249 du 20 mars 1985 relatif à la taxe sur certaines boissons alcooliques, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	0,84	0,13

ART. 20.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	40.000.000	6.100.000

ART. 21.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
2	70.000	10.000
8	700.000	100.000
20	500.000	76.000
23	6.000.000	910.000
	250.000	38.120
43	10.000	1.500
63	500	76
70	12.000	1.830
82	150	23
87 et 89	500.000	76.300
	175.000	27.000
	550.000	84.000
	200.000	30.500

Articles	Francs	Euros
	100.000	15.300
	300.000	45.800
	120.000	18.300
92	345.000	52.700
	420.000	64.100
105	100	15
	1.000	150
106	100	15
	1.000	150
107	5.000	
	25	
	5.000	750
	10.000	1.500
	100	15
108 bis	5.000	750
109 bis	100	15
115	1.000	150
	5.000	750
	250.000	37.500
	500.000	75.000
	15.000	2.250
	700.000	100.000
117	5.000	750
	10.000	1.500
A-19	200	30
A-110	1.000	150

Articles	Francs	Euros
	5.000	750
A-116	5.000	750
A-128	170	25
	1.400	210
A-158	250.000	37.500
	1.500.000	230.000
	3.000.000	460.000
	15.000.000	2.300.000

ART. 22.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 13.082 du 16 mai 1997 relative à l'impôt sur les bénéfices est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
6	50.000	8.000

ART. 23.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
64	50	7,5
65	20	3
67	500 à 10.000	75 à 1.500

ART. 24.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
207	600 à 6.000	90 à 900
	96 à 2.000	15 à 300

Articles	Francs	Euros
	300 à 500	45 à 75
	500 à 1.000	75 à 150
	100 à 300	15 à 45

ART. 25.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 13.449 du 12 mai 1998 portant majoration des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités tendant à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de service, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1,1°	Demande de brevet : 270	22
	Certificat d'addition : 270	41
	65	10
	100	15
1,2°	105	16
	120	18
	190	29
	205	31
	375	50
	460	70
	545	83
	630	96
	720	110
	810	123
	990	151
	1.175	179
	1.350	206
	1.550	236
	1.750	267
	1.800	274
	1.850	282
	1.890	288
	2.020	308
	2.140	326
1,3°	105	16
	100	16
1,4°	65	10
	18	3
1,5°	180	28
	180	28
	10	1,5
1,6°	60	9
1,7°	60	9
1,8°	60	9
1,9°	105	16
	70	11
1,10°	320	49
	5	1
2	90	14
	55	9
	250	38
	70	11
	55	9
	80	12
3.1°	370	57
	105	16
	65	10
3,2°	170	26
3,3°	75	12
3,4°	75	12

[redacted]	[redacted]	[redacted]
	[redacted]	[redacted]
	[redacted]	[redacted]
	[redacted]	[redacted]
	50	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]
	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	8

ART. 26.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
39	1.000 à 10.000	150 à 1.500
	5.000 à 50.000	750 à 7.500
	20.000	3.000
	100.000	15.000
40	10.000 à 100.000	1.500 à 15.000
	2.000 à 20.000	300 à 3.000
	10.000 à 100.000	1.500 à 15.000
42	5.000 à 50.000	750 à 7.500
	10.000 à 100.000	1.500 à 15.000
	1.000 à 10.000	150 à 1.500

ART. 27.

L'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur :

"1° pour les rhums à 835 euros,

"2° pour les spiritueux à 1.450 euros ".

ART. 28.

A l'article 188 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée, sont supprimés les termes : "*et de se munir, pour chaque établissement, d'une licence annuelle de 1.500 F, payable par année d'avance*".

ART. 29.

A l'article 36 de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, le terme "francs" est remplacé par le terme "euros".

ART. 30.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1er janvier 2002.

ART. 31.

Sont abrogés :

– les articles 22, 23, 26, 123, 124, 125, 133, 134, 219, 231, 307 et 307 bis de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides ;

– l'ordonnance souveraine n° 3.557 du 3 novembre 1947 portant modification des droits d'essai des ouvrages en métaux précieux ;

– l'ordonnance souveraine n° 3.753 du 5 octobre 1948 relative au relèvement du droit de consommation sur les alcools ;

– l'ordonnance souveraine n° 3.831 du 12 février 1949 portant relèvement du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux ;

– l'ordonnance souveraine n° 4.110 du 12 septembre 1968 portant modification des droits de régie ;

– l'ordonnance souveraine n° 4.408 du 21 février 1970 portant majoration de certains droits spécifiques sur les boissons ;

– l'ordonnance souveraine n° 5.766 du 28 janvier 1976 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools et suppression du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ;

– les articles 1, 2, 3, 4 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 7.042 du 18 mars 1981 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools, du droit de circulation sur les vins et du droit spécifique sur les bières ;

– les articles 1, 2 et 4 de l'ordonnance souveraine n° 7.318 du 15 mars 1982 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les

alcools, du droit de circulation sur les vins et du droit spécifique sur les bières ;

– l'ordonnance souveraine n° 8.248 du 20 mars 1985 portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages de métaux précieux ;

– l'ordonnance souveraine n° 8.872 du 7 mai 1987 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools ;

– l'ordonnance souveraine n° 11.000 du 23 août 1993 portant relèvement du tarif du droit de consommation sur les alcools ;

– l'ordonnance souveraine n° 13.008 du 25 mars 1997 portant relèvement du droit de consommation sur les alcools et du tarif du droit spécifique sur les bières.

– l'ordonnance souveraine n° 14.984 du 3 août 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux.

ART. 32.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.117 du 23 novembre 2001 concernant les obligations fiscales relatives à l'euro.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création d'une taxe à compter du 1er avril 1983 sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu Notre ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu Notre ordonnance n° 13.844 du 6 janvier 1999 relative aux déclarations fiscales souscrites en euro ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation aux délais prévus par les articles A-139, A-140 et A-144 à A-147 de l'annexe au Code des taxes, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de déposer à la Recette des Taxes la déclaration prévue à l'article 70 du code des taxes et afférente au mois de novembre 2001, accompagnée le cas échéant de la taxe exigible, au plus tard le 14 décembre 2001".

ART. 2.

"Le non respect du délai prévu à l'article précédent entraînera l'application des amendes et intérêts de retard prévus aux articles 105, 110 et 111 du code des taxes".

ART. 3.

"A compter du 1er janvier 2002, toute personne physique ou morale et toute association redevable d'un impôt ou de la taxe sur la valeur ajoutée tiendra sa comptabilité et déposera ses déclarations fiscales en euro, compris celles afférentes à une période antérieure".

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.118 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'exécution de dispositions constitutionnelles ou législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République Française ;

Vu les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasques concernant l'introduction de l'Euro à Monaco rendues exécutoires par Notre ordonnance n° 13.916 du 1er mars 1999 ;

Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalité ;

Vu la loi n° 721 du 21 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 760 du 26 mai 1965 sur les protêts ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre ;

Vu l'ordonnance souveraine du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime ;

Vu l'ordonnance souveraine du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée, instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959, modifiée, réglementant les marchés de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, portant application de la loi n° 721 du 21 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie ;

Vu Notre ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964, modifiée, portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1965 sur les protêts ;

Vu Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifiée, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970, modifiée, portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu Notre ordonnance n° 8.043 du 28 juin 1984 relative aux actes et formalités de greffe ;

Vu Notre ordonnance n° 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur ;

Vu Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu Notre ordonnance n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu Notre ordonnance n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalité ;

Vu Notre ordonnance n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu Notre ordonnance n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
10,1°	1.100.000	170.000
10,2°	500.000	75.000
10,3°	30.000	4.500

ART. 2.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
10,1°	600.000	90.000
10,2°	300.000	45.000
10,3°	30.000	4.500

ART. 3.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
10,1°	600.000	90.000
10,2°	300.000	45.000
10,3°	30.000	4.500

ART. 4.

Le montant en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
41	500.000.000	80.000.000

ART. 5.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
6	39	6
	78	12
	156	24
19	1.560	238
	780	119

ART. 6.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
14	26	4
	63	10

Article	Francs	Euros
	127	19
	260	40

ART. 7.

Le montant en francs figurant dans l'ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

[redacted]		
[redacted]	[redacted]	[redacted]

ART. 8.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
20	16	2
	32	5
	37	6
	50	8
	55	8
	69	11
	87	13
	141	21
	153	23
	175	27
	180	27
	181	28
	200	30
	223	34
	250	38
	260	40
	265	40
	290	44
	330	50
	334	51
	380	58
	440	67
	480	73
	559	85
	645	98
	670	102
	765	117
	830	127
	865	132
	1.130	172
	1.280	195
	1.305	199
	1.650	252
	1.990	303
	2.175	332
	2.750	419

Article	Francs	Euros
	3.260	497
	3.500	534
	3.540	540
	3.600	549
	3.800	579
	3.880	591
	4.000	610
	4.230	645
	4.300	656
	4.350	663
	5.000	762
	5.190	791
	5.200	793
	5.600	854
	5.710	870
	5.800	884
	6.070	925
	6.120	933
	6.500	990
	6.570	1.002
	7.500	1.143
	7.550	1.151
	7.760	1.183
	8.800	1.342

Article	Francs	Euros
	9.600	1.464
	10.000	1.524
	10.500	1.600
	10.890	1.660
	11.900	1.814
	12.830	1.956
	13.100	1.997
	14.700	2.241
	15.200	2.317
	17.660	2.692
	19.790	3.017
	21.500	3.278
	26.300	4.009
	30.360	4.628
	31.800	4.848
	33.000	5.031
	40.600	6.189
	43.500	6.632
	50.280	7.665
	55.100	8.340
	73.400	11.190
	120.700	18.400
	143.600	21.892
20 bis	6	1

Article	Francs	Euros
	12	2
	30	5
	300	46
	600	91
	1.200	183
	1.500	229

ART. 9.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
8	180	27
	210	32

ART. 10.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
13	15	2
	26	4
	63	10
	150	23
34	400	61
	600	91
	900	137
	1.800	274

ART. 11.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
2	200.000	30.000
3,1°	2.000.000	300.000
6,1°	200.000	30.000
6,2°	200.000	30.000

ART. 12.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 21 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	21	3
	43	7
	190	30
	320	50

ART. 13.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1965 sur les protêts, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	12	2
	24	4
	30	5
	300	48

ART. 14.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	21	3
	43	7
	320	50

ART. 15.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	21	3
	43	7
	107	17
	320	50

ART. 16.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	18	3
	37	6
	120	19
	175	27

ART. 17.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalité sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1,1°	77	12
1,2°	15	2
1,3°	15	3
1,4°	10	1,5
1,5°	9	1,5
	10	1,5
	77	12
1,6°	3	0,50
1,7°	3	0,50
1,8°	5	1
	10	1,50
1,9°	9	1,50
1,10°	10	1,50
1,11°	5	1
1,12°	10	1,50
1,13°	5	1

Articles	Francs	Euros
1,14°	5	1
1,15°	20	3
1,16°	9	1,5
	18	3
	90	14
2	16	2,5

ART. 18.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 8.043 du 28 juin 1984 relative aux actes et formalités de greffe sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
2,1°	20	3
2,2°	20.000	3.000
	20.001	3.001
	40.000	6.000
	40.001	6.001
	60.000	9.000
3,1°	2	0,30
3,2°	5	0,80

ART. 19.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951 instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
4	1.100	170
	11.000	1.700

ART. 20.

L'article 1 de l'ordonnance souveraine n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre est modifié ainsi qu'il suit :

"Art 1 : Les valeurs faciales des timbres mobiles fiscaux institués par l'article 3 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sont les suivants : 0,50 € ; 1 € ; 2 € ; 3 € ; 4 € ; 5 € ; 10 € ; 20 € ; 30 € ; 50 €".

ART. 21.

A l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre, les termes "A compter du 1er janvier 2000" sont remplacés par les termes "A compter du 1er janvier 2002".

ART. 22.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1er janvier 2002.

ART. 23.

L'ordonnance souveraine n° 14.985 du 3 août 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'exécution de dispositions constitutionnelles ou législatives est abrogée.

ART. 24.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.119 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 13.831 du 23 décembre 1998 portant nomination d'un Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Geneviève VATRICAN, Premier Secrétaire d'Ambassade, est nommée Conseiller auprès de Notre Ambassade en France.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.120 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 13.832 du 23 décembre 1998 portant nomination d'un Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Carole LANTERI, Secrétaire d'Ambassade, est nommée Premier Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.121 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric LABARRERE est nommé Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.122 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe BERTANI est nommé dans l'emploi de Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté à Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.126 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.086 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Adjoint Administratif au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie MARGOSSIAN, épouse COTTA, Adjoint Administratif au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur), est nommée Chargé de Mission à ce même Secrétariat.

Cette nomination prend effet à compter du 1er novembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.127 du 23 novembre 2001 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 13.274 du 19 janvier 1998 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant Gilbert LAVALLEE de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers est promu au grade de Capitaine avec effet du 19 novembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.128 du 23 novembre 2001 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.160 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Stephan NARDI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est acceptée, avec effet du 1er octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.130 du 28 novembre 2001 autorisant le port de décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia RIEY, épouse PASQUET, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.131 du 28 novembre 2001 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gabriel, Nicolas, Baptistin DEMONGEOT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gabriel, Nicolas, Baptistin DEMONGEOT, né le 15 avril 1907 à Isola (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.112 du 18 novembre 2001 décernant la Médaille du Mérite National du Sang, publiée au "Journal de Monaco" du 30 novembre 2001.

Lire page 1773 :

.....

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Argent du Mérite National du Sang est décernée à :

Au lieu de la Médaille en Vermeil.

.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 7 décembre 2001.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-625 du 30 novembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ALPEN EDITIONS".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ALPEN EDITIONS", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par Me P.-L. AURIGLIA, notaire, les 8 juin et 22 octobre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ALPEN EDITIONS" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 juin et 22 octobre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-626 du 30 novembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATTC S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATTC S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 13 juillet 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ATTC S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juillet 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-627 du 30 novembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAXANCE ASSURANCES".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAXANCE ASSURANCES", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 euros, divisé en 10.000 actions de 250 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 12 octobre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MAXANCE ASSURANCES" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 octobre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-628 du 30 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ANSBACHER (MONACO) S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ANSBACHER (MONACO) S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-629 du 30 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES" en abrégé "S.A.C.O.M.E.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Ateliers de Constructions Mecaniques et Electriques" en abrégé "S.A.C.O.M.E." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 29 juin et 25 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 4 des statuts (siège social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 1 million d'euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.250 francs à celle de 250 euros ;

3°) des articles 7 et 8 des statuts (actions) ;

4°) de l'article 12 des statuts (nomination des membres du Conseil d'Administration) ;

5°) de l'article 13 des statuts (réunion du Conseil d'Administration) ;

6°) de l'article 19 des statuts (Assemblées Générales) ;

7°) de l'article 23 des statuts (bénéfices) ;

8°) de l'article 25 des statuts (dissolution-liquidation) ;

9) de l'article 26 des statuts (contestations) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 29 juin et 25 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-630 du 30 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BAR RESTAURANT RAMPOLDI".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BAR RESTAURANT RAMPOLDI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 des 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 152.500 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 61 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-633 du 3 décembre 2001 abrogeant l'arrêté ministériel n° 82-97 en date du 26 février 1982 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médicale, modifiée ;

Vu la demande de Mme Marie-Jeanne CHOQUARD ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 82-97 en date du 26 février 1982 autorisant Mme Marie-Jeanne CHOQUARD à exercer la profession d'infirmière est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-634 du 3 décembre 2001 fixant le classement des restaurants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.206 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-31 du 17 janvier 2001 fixant le classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le restaurant visé à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants, est désormais classé dans la catégorie suivante :

– LE PINOCCHIO : 2 losanges.

Le restaurant visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2001-31 du 17 janvier 2001 fixant le classement des restaurants, est désormais classé dans la catégorie suivante :

– ZEBRA SQUARE [redacted] : 4 losanges sous réserve du respect du cahier des charges établi.

ART. 2.

Les restaurants dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

– La Moule d'Or : 2 losanges.

– Restaurant Lorenzo : 3 losanges.

– Brasserie Colombus Monaco : 3 losanges.

– La Rascasse - SAM Cafe Grand Prix : 4 losanges.

– L'Hirondelle - Thermes Marins de Monte-Carlo : 5 losanges.

– Le Tourm : 4 losanges.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-635 du 3 décembre 2001 portant majoration du taux d'allocations familiales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-569 du 22 novembre 2000 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 1.325,03 F, soit 202 Euros, à compter du 1er octobre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-642 du 4 décembre 2001 approuvant la modification des statuts du Syndicat Monégasque des Agences de Voyages.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-369 du 15 juin 1992 approuvant les statuts du Syndicat National des Agences de Voyages de Monaco ;

Vu la demande aux fins de modification des statuts du Syndicat Monégasque des Agences de Voyages déposée le 12 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du Syndicat Monégasque des Agences de Voyages est approuvée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-643 du 4 décembre 2001 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 2001.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les 25, 26 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

– 1.692 € (soit 11.098,80 F) lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

– 2.820 € (soit 18.498 F) lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 7.399,68 € (soit 48.538,72 F).

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 16.920 € (soit 110.988 F) ni inférieur à 282 € (soit 1.850 F).

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-644 du 4 décembre 2001 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er octobre 2001.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2001 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 2001 :

– pour les enfants de moins de trois ans :

a) montant mensuel maximum	112 € (734,67 F)
b) taux horaire	0,77 € (5,051 F)

– pour les enfants âgés de trois à six ans :

a) montant mensuel maximum	168 € (1.102,01 F)
b) taux horaire	1,159 € (7,602 F)

– pour les enfants âgés de six à dix ans :

a) montant mensuel maximum	202 € (1.325,03 F)
b) taux horaire	1,393 € (9,137 F)

– pour les enfants âgés de plus de dix ans :

a) montant mensuel maximum	235 € (1.541,50 F)
b) taux horaire	1,621 € (10,633 F)

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-645 du 4 décembre 2001 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2000-2001.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les 25, 26 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 55.455.000 € (soit 363.760.954 F) pour l'exercice 2000-2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-646 du 4 décembre 2001 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2000-2001.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2001 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 11.151,269 F (1.700.000 €) pour l'exercice 2000-2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-647 du 4 décembre 2001 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1er octobre 2001.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2001 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 890 € (5.838,02 F) à compter du 1er octobre 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-648 du 4 décembre 2001 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1er octobre 2001.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2001 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.340 € (35.028,10 F) à compter du 1er octobre 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-649 du 4 décembre 2001 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2000-2001.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2001 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 10.206 F (soit 1.555,90 €) pour l'exercice 2000-2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-650 du 4 décembre 2001 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2001-2002.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2001 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,86 % pour l'exercice 2001-2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-651 du 4 décembre 2001 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1er octobre 2001.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé, à compter du 1er octobre 2001 à 3,4751 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2000-521 du 7 novembre 2000 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-652 du 4 décembre 2001 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 2001.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 4.271 € (28.015,92 F) à compter du 1er octobre 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-653 du 4 décembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'histoire géographie dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'histoire géographie dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 345/657.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) d'histoire géographie ;

– avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;

Patrick GRAZIOLI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

Mlle Florence SEGGIARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-654 du 4 décembre 2001 plaçant, sur sa demande, un Conseiller Principal d'Education en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.063 du 11 mars 1991 portant nomination d'un Conseiller Principal d'Education au Collège Charles III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nathalie VACCAREZZA, Conseiller Principal d'Education au Collège Charles III, est détachée, sur sa demande, auprès de l'Administration Communale, jusqu'au 9 décembre 2002 inclus.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-592 du 8 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES", publié au "Journal de Monaco" du 16 novembre 2001.

Lire page 1690 :

.....

Vu le procès-verbal desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 26 octobre 2000 et 14 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

.....

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 26 octobre 2000 et 14 septembre 2001.

Au lieu des 24 novembre 2000 et 8 octobre 2001.

.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 7 décembre 2001.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2001-12 du 30 novembre 2001 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Le Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrête :

Mme Laëtitia CARUTA, épouse BOUAZIZ est nommée Greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Cette mesure prend effet à compter du 3 décembre 2001.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente novembre deux mille un.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Patrice DAVOST.

Arrêté n° 2001-13 du 30 novembre 2001 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Le Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrête :

Mlle Isabel MULLER, épouse DELLERBA, est nommée Greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Cette mesure prend effet à compter du 3 décembre 2001.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente novembre deux mille un.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Patrice DAVOST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-67 du 22 novembre 2001 modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, complété et modifié par l'arrêté municipal n° 2001-5 du 8 février 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

.....

"Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 94 €, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1°) Commerce - Monaco-Ville -

– Catégorie "Exceptionnelle"	137 € le m² par an
– Première catégorie	102 € le m² par an
– Deuxième catégorie	38 € le m² par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - Autres artères de Monaco -

Première catégorie et Terrasse/Pavillon/Bar	64 € le m² par an
Deuxième catégorie	38 € le m² par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard d'Italie - Place des Moulins - Boulevard des Moulins - Avenue Saint Laurent - Avenue Saint-Charles - Avenue de Grande Bretagne - Rue du Portier - Avenue Princesse Grace et Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) - Avenue des Spélugues - Avenue de la Madone - Boulevard Princesse Charlotte (du Carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Place de la Crémaillère - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Boulevard Louis II - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1er - Quai Antoine 1er - Boulevard Albert 1er - Rue Grimaldi - Rue Princesse Caroline - Rue Langlé (partie comprise entre les nos 1 à 4 et 6) - Rue Princesse Florestine (partie comprise entre les nos 1 à 4) - Rue des Orangets (partie comprise entre les nos 1 à 3) - Rue Terrazzani - Place d'Armes - Galerie attenante à la Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Place de la Gare S.N.C.F. - Boulevard du Jardin Exotique et rond-point du Jardin Exotique - Rue Suffren Reymond - Rue Louis Notari - Rue de Millo - Rue des Açores.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3°) - L'occupation temporaire, estivale ou occasionnelle de la voie publique et de ses dépendances, donne lieu à la perception d'un droit fixé d'après le tarif suivant :

– Expositions et stands occasionnels (hormis les grandes manifestations telles que Grand Prix Automobile de Monaco, Foire Attractions, etc.) Droit fixe journalier par m²	4,70 €
– Expositions de véhicules automobiles Droit fixe journalier par unité	46,50 €
– Chariots ambulatoires dûment nantis d'une autorisation municipale Droit forfaitaire mensuel ..... (Tout mois commencé est dû en entier).	133 €

.....

ART. 3.

Ces tarifs en vigueur à compter du 1er janvier 2002, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2001-5 du 8 février 2001 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 seront et demeureront abrogées à partir du 1er janvier 2002.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et Mme le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 novembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-68 du 22 novembre 2001 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2001-8 du 8 février 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

.....

"Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1er, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

– véhicules de 10 places au plus	37 €
– véhicules de 11 à 20 places	74 €
– véhicules de 21 à 30 places	109 €
– véhicules de 31 à 40 places	147 €
– véhicules de 41 à 50 places	209 €
– véhicules de plus de 50 places	230 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité".

.....

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2001-8 du 8 février 2001 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1er janvier 2002.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 novembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-69 du 22 novembre 2001 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-9 du 8 février 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1er janvier 2002, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

– caveau de 2 m²	6.800 €
– caveau de 3 m²	10.430 €
– caveau de 4 m²	17.560 €
– grande case	2.475 €
– grande case (tarif réduit)	1.250 €
– petite case	790 €
– case à urne	790 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2001-9 du 8 février 2001 seront et demeureront abrogées à partir du 1er janvier 2002.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 novembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-70 du 22 novembre 2001 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-7 du 8 février 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1er janvier 2002, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

– Viandes, par 100 kg . . . . . 5,70 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2001-7 du 8 février 2001 seront et demeureront abrogées à partir du 1er janvier 2002.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 novembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-72 du 22 novembre 2001 modifiant l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 2001-4 du 8 février 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

. . . . . .

"Article Premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 94 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

Pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours

– jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire par jour . . . . . 0,17 €

– au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par jour . . . . . 0,17 €

Pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours

– jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire par jour . . . . . 0,77 €

à compter du premier mois d'occupation

– au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par jour . . . . . 0,77 €

à compter du premier mois d'occupation

2°) Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc ..., au mètre linéaire, par jour 0,17 €

3°) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par jour . . . . 0,17 €

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.

. . . . . .

ART. 3.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2001-4 du 8 février 2001 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 seront et demeureront abrogées à partir du 1er janvier 2002.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 novembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-73 du 30 novembre 2001 portant nomination d'un Chargé de mission dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-72 du 18 novembre 1998 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marc PAULI est nommé Chargé de mission au Secrétariat Général de la Mairie.

Cette nomination prend effet à compter du 7 septembre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 novembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 novembre 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-151 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe va être vacant à la Direction des Relations Extérieures.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au minimum ;

– être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

– maîtriser les logiciels informatiques Word, Excel et Lotus Notes ;

– maîtriser effectivement la sténodactylographie.

Avis de recrutement n° 2001-152 d'un gardien polyvalent au Théâtre des Variétés.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien polyvalent au Théâtre des Variétés.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– posséder de bonnes références professionnelles ;

– être apte à effectuer les tâches spécifiques requises pour assurer l'entretien d'un théâtre ;

– avoir une expérience professionnelle avérée en matière de manutention de machinerie scénique, de la lumière et du son.

Le recrutement s'effectuera sur titres et références. En cas d'équivalence les candidats seront départagés par des épreuves pratiques dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps opportun.

Avis de recrutement n° 2001-153 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 35 ans au moins ;

– être titulaire d'un Doctorat en droit public ;

– présenter des références des études et travaux de recherche effectués.

Avis de recrutement n° 2001-155 d'un chef de division au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de division au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 532/678.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme universitaire, ou d'un diplôme obtenu dans le cadre de la formation continue bancaire ;

– avoir de bonnes connaissances en matière informatique ;

– posséder une expérience bancaire de dix années minimum, dont une partie dans le domaine du suivi du contrôle des opérations financières dans un établissement bancaire ;

– maîtriser la langue anglaise, lue, écrite et parlée).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste à la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste d'assistant spécialiste est vacant à la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions statutaires de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– extrait du casier judiciaire ;

– copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-42 du 26 novembre 2001 relatif aux mardis 25 décembre 2001 et 1er janvier 2002 (Jour de Noël et Jour de l'an) jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, les 25 décembre 2001 et 1er janvier 2002 sont des jours fériés chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit un jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance de stand au marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que le stand n° 5-6, d'une surface de 17,59 m², sis au rez-de-chaussée, du marché de Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Charles, est disponible pour toutes activités.

Dans l'éventualité d'une activité liée au domaine alimentaire, il est précisé qu'aucune fabrication sur place n'est possible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32 entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2001-178 d'un poste d'attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attachée est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de plus de 30 ans ;

– être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur ;

– présenter de sérieuses connaissances et une très bonne pratique de l'informatique (Word, Excel, Lotus Approach) ;

– posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Age ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine social.

Avis de vacance n° 2001-179 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 20 ans au moins et de 35 ans au plus ;

– être titulaire d'un diplôme de l'enseignement agricole/horticole.

Avis de vacance n° 2001-180 d'un poste d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'assistante sociale sera vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, à compter du mois de janvier 2002.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de plus de 25 ans ;

– être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année ;

– posséder des qualités humaines permettant un contact régulier avec les personnes du 3ème Age ;

– la pratique de l'informatique serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 12 décembre, à 21 h.
Nuit de la Sainte Lucie

Salle des Variétés

le 8 décembre, à 20 h.
Représentations théâtrales (chants, danse, saynètes à l'occasion du Téléthon par le Studio de Monaco)

le 9 décembre, à 18 h.
Spectacle musical "Un conte de Noël" dit et chanté en langue anglaise, présenté par l'Association Monaco Christian Fellowship

le 10 décembre, à 18 h.
Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "les hommes politiques à la télévision" par *Alain Duhamel*

le 11 décembre, à 18 h.
Concert de Noël avec des enfants prodiges (harpe, piano, violon, etc ...) organisé par l'Association Arts Antonina

le 13 décembre, à 18 h 15.
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la connaissance des Arts - Cycle : D'un continent à l'autre ... "Edward Hopper, l'envers du rêve américain" par *Christian Loubet*, Professeur en histoire de l'art et des mentalités à l'Université de Nice Sophia - Antipolis

le 14 décembre, à 20 h 30.
"Petite Messe solennelle" de *G. Rossini*, organisée par l'Association Crescendo avec *A. Bastian*, soprano, *E. Erdelyi*, alto, *M. La Guardia*, ténor, *L. Miotto*, basse, *S. Abeygoonaratne*, piano, *S. Rodi*, organiste et Les Chœurs des Soirées Lyriques "Crescendo" sous la direction de *E. Girdlestone*.

Quai Albert Ier

du 15 décembre au 6 janvier 2002,
Animations de fin d'année sur le thème "La Nativité".

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 10 mars 2002,
Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :
– la ferme à coraux
– Rangiroa, le lagon des raies mantas
– Cétacés de Méditerranée.

jusqu'au 24 février 2002.
Exposition de photos "Chemin d'Ecume" de *Yucki Goeldlin* accompagnée des textes de *Michel Goeldlin*.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 décembre, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).
Exposition des Oeuvres de l'artiste peintre italienne *Maria Grazia Simonetta*

du 12 décembre 2001 au 6 janvier 2002, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Œuvres de *Giuseppe Salzano* du Pitti Arte de Florence.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 18 décembre, tous les jours, de 9 h à 13 h,
et de 14 h à 17 h.
Exposition photographique sur le massif du Mercantour.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 décembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.
Exposition de peintures de *Barbara de Mora* sur le thème "Soleil, Mer et Neige".

ABN AMRO BANK

jusqu'au 4 janvier 2002, de 9 h à 16 h (sauf samedi, dimanche).
Exposition du peintre Roumain *Emil Ciocoui*.

Grimaldi Forum

jusqu'au 5 janvier 2002,
Exposition d'objets et peintures sur le thème "Autour du Football".

Galerie Pastor Gismondi

jusqu'au 10 janvier 2002, du mardi au jeudi, de 10 h à 13 h
et de 14 h à 18 h.
Exposition de tapisseries de l'Atelier *Claude Declercq*.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 8 décembre,
Fédération Internationale des Professions Immobilières

du 10 au 16 décembre,
F.I.A.

du 14 au 16 décembre,
Staff Italia "Brystol Myers Squibb"

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 8 décembre,
Congrès ADR 2001 Cardiologie

du 12 au 16 décembre,
Nidek Symposium

Hôtel Hermitage

jusqu'au 13 décembre,
Adventis Global Protekt

du 10 au 13 décembre,
Trophées des Barmen

Hôtel de Paris

les 15 et 16 décembre,
Fournier Conférence

Hôtel Métropole

jusqu'au 9 décembre,
Incentive Wind

Grimaldi Forum

le 13 décembre,
Réunion Fédération Internationale de l'Automobile

du 13 au 15 décembre,
Indemer II - Réunion des Experts de la convention sur la navigation de plaisance en Méditerranée

le 14 décembre,
The 7th Annual Nidek International Excimer Laser Symposium

Sports

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 15 décembre,
Championnat de France de Squash Rackets par équipes, Nationale 2,
à 11 h, *Monaco - Montpellier*
à 17 h, *Monaco Marseille*

Monte-Carlo Golf Club

le 9 décembre,
Coupe du Métropole Palace - Stableford

le 15 décembre,
Les Prix du Comité - Match Play - Demi finale.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par arrêt en date de ce jour, la Cour d'Appel a, avec toutes conséquences de droit,

Réformé le jugement du Tribunal de Première Instance en date du 9 mars 2000, quant à la date retenue de la cessation des paiements de Vittorio MIGLIETTA, et statuant de nouveau de ce chef, fixé cette date au 1er octobre 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 novembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MEDSEA, ayant son siège social "L'Aigue Marine", 24, avenue de Fontvieille à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 15 novembre 2001.

Nommé Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire.

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 29 novembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mai 2001, réitéré le 22 novembre 2001, la société en commandite simple dénommée "LAURENT & Cie", au capital de SOIXANTE MILLE FRANCS, avec siège à Monaco, 11, rue du Portier, a cédé à la société en commandite simple dénommée VAN DIJK & Cie, au capital de QUINZE MILLE EUROS, avec siège à Monaco, 11, rue du Portier, un fonds de commerce de bar de nuit avec musique exploité sous la dénomination de "LE SYMBOL" (anciennement "LE NOROC"), à Monte-Carlo, "Résidence Les Acanthes", rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 2001, la gérance libre, consentie par la SAM "ROXY", dont le siège est à Monaco, 4, boulevard des Moulins, au profit de M. Joseph VICIDOMINI, restaurateur, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, concernant le fonds de commerce de bar-restaurant "LE BORSALINO", exploité 4, boulevard des Moulins à Monaco, a été renouvelée pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SAM "ROXY".

Monaco, le 7 décembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2001, réitéré le 21 novembre 2001, M. et Mme Patrick OCCELLI, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), Chemin Romain, Immeuble "Les Terrasses de Beausoleil", ont cédé à M. et Mme André SANNA, demeurant à Monte-Carlo, "Villa René", 1, chemin des Œillets, un fonds de commerce de "Coiffure, soins de beauté (sans caractère médical), manucure" exploité sous l'enseigne "PATRICK COIFFURE", dans des locaux sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
"MARCHIORELLO ET CIE"

Aux termes d'un acte reçu par Me Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 25 juin 2001, réitéré le 30 novembre 2001,

1°) M. Filippo MARCHIORELLO, demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monte Carlo,

a cédé au profit de la société anonyme de droit suisse dénommée INWESTFINANZIERUNG A.G, ayant siège à Zurich (Suisse), qui les a acquises en qualité d'associée commanditaire,

QUARANTE parts d'intérêts sur les SOIXANTE HUIT parts d'intérêts de mille Francs chacune de valeur nominale, portant les numéros un à quarante inclus lui appartenant en qualité d'associé commandité,

dans la société en commandite simple dénommée MARCHIORELLO et Cie, ayant siège 1, avenue Henry Dunant, dont la dénomination commerciale est "333 MANAGEMENT".

2°) Il a été décidé la conversion en euros du capital social.

3°) Et la modification corrélative des articles premier, six et sept des statuts. Lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

"La société continuera d'exister entre :

"– d'une part M. Filippo MARCHIORELLO, en qualité d'associé commandité, responsable des dettes sociales personnellement et indéfiniment,

"et d'autre part :

"M. Pierantonio MARCHIORELLO,

"et la société INWESTFINANZIERUNG A.G,

"comme associés commanditaires, responsables des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur participation respective dans le capital de la société".

"ARTICLE SIX"

"Les associés font apport à la société des sommes suivantes :

"– M. Filippo MARCHIORELLO, associé commandité, de la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE euros 4.284 euros

"– M. Pierantonio MARCHIORELLO, associé commanditaire, de la somme de VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE euros ..... 20.196 euros

"– et la société INWESTFINANZIERUNG A.G associée commanditaire, de la somme de SIX MILLE CENT VINGT euros ..... 6.120 euros

Total égal au capital social ..... 30.600 euros"

"ARTICLE SEPT"

"Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de TRENTE MILLE SIX CENTS (30.600) euros. Il est divisé en deux cents (200) parts sociales de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune, numérotées de UN à DEUX CENTS, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs savoir :

"– M. Filippo MARCHIORELLO, associé commandité à concurrence de VINGT HUIT parts 28
numérotées de QUARANTE ET UN à SOIXANTE HUIT,

"– à M. Pierantonio MARCHIORELLO, associé commanditaire, à concurrence de CENT TRENTE DEUX parts 132
numérotées de SOIXANTE NEUF à DEUX CENTS inclus,

"– et à la société INWESTFINANZIERUNG A.G, associée commanditaire, à concurrence de QUARANTE parts numérotées de UN à QUARANTE inclus 40

"Total égal au nombre de parts 200

"Le reste de l'article demeurant sans changement".

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 décembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"FOURNITURES AUTO MARINE INDUSTRIE"

en abrégé **"FAMI"**

(Société Anonyme Monégaque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 34, rue Grimaldi, le 29 juin 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "FOURNITURES AUTO MARINE INDUSTRIE" en abrégé "FAMI", réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

* l'augmentation du capital social de la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de DEUX CENT MILLE Francs à celui de NEUFCENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes,

* L'expression en euros, soit CENT CINQUANTE MILLE Euros dudit capital,

* et la modification corrélative de l'article quatre des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros.

"Il est divisé en deux mille actions de soixante quinze euros chacune.

"Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

"– la moitié au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 20 août 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, le 28 novembre 2001.

IV. - Les expéditions des actes précités des 20 août 2001 et 28 novembre 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 décembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 7, rue Suffren Reymond, le 18 juin 2001 les actionnaires de la société "ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE", réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

* de convertir le capital social (actuellement de un million de Francs) en euros soit CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF Euros et UN Cent,

* d'augmenter ledit capital de la somme de QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE Euros et QUATRE VINGT DIX HUIT Cents pour le porter à la somme de DEUX CENT MILLE Euros,

* et la modification corrélative de l'article six des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"1° - Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 FRANCS) divisé en DIX MILLE actions(10.000) de cent Francs (100) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article 10 ci-après.

"2° - Par assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 2001, il a été décidé de convertir le montant du

capital social en euros, ressortant ainsi à 152.449,01€ puis de l'augmenter d'une somme de 47.550,98 € par prélèvement sur le poste "Report à Nouveau" pour le porter à la somme arrondie de 200.000 € par voie d'élévation du nominal des actions qui passe de 15,24 € à 20 € chacune.

Le capital de la société est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) divisé en DIX MILLE ACTIONS (10.000) de VINGT € (20) chacune, toute de même catégorie, numérotées de 1 à 10.000".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 30 juillet 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre dEtat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, le 29 novembre 2001.

IV. - Les expéditions des actes précités des 30 juillet 2001 et 29 novembre 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 décembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par augmentation de la valeur nominale des MILLE actions de CENT FRANCS à CENT CINQUANTE EUROS, par incorporation de la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (883.935,50 F) prélevée :

– à concurrence de DIX MILLE FRANCS sur la réserve statutaire ;

– à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS sur la réserve extraordinaire ;

– et à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES par versement en numéraire au prorata des actions détenues par les actionnaires.

b) De convertir le capital à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune.

c) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 5 octobre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, susvisée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 27 septembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 novembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 23 novembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été incorporé au compte "Capital social" par prélèvement,

– à concurrence de DIX MILLE FRANCS sur la réserve statutaire ;

– à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS sur la réserve extraordinaire ;

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Mes Simone DUMOLLARD et M. Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la société en date du 29 octobre 2001, qui présente un montant suffisant à cet effet et qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

– et à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES soit SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS

QUATRE VINGTS CENTS, par versement en numéraire au prorata des actions détenues par chacun d'eux.

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS ;

– Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 23 novembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de CENT FRANCS à CENT CINQUANTE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 EUROS), divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 novembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 novembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 novembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 décembre 2001.

Monaco, le 7 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MONEGASQUE D'ALIMENTATION PHILIPPE POTIN"

Nouvelle dénomination :

"PHILIPPE POTIN MONACO"

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'ALIMENTATION PHILIPPE POTIN", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "PHILIPPE POTIN MONACO".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.520 du vendredi 9 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 novembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 novembre 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 novembre 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 décembre 2001.

Monaco, le 7 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO"

Nouvelle dénomination :

"BANCO ATLANTICO (MONACO) S.A.M."

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 4 août 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article 2 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour dénomination sociale : "BANCO ATLANTICO (MONACO) S.A.M.".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 4 août 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.522 du vendredi 23 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 août 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 15 novembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 novembre 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 29 novembre 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 décembre 2001.

Monaco, le 7 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. COGESERVICES"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 18 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COGESERVICES", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT FRANCS (491.968 F) afin de le convertir à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €), par virement de la somme de HUIT MILLE TRENTE DEUX FRANCS à un fonds de réserve ordinaire, la valeur nominale de chaque action étant fixée à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €).

b) D'augmenter le capital social de la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €.) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par souscription en numéraire de CINQUANTE (50) actions nouvelles de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €.) chacune de valeur nominale, avec jouissance au 1er janvier 2001, toutes réservées à une personne morale.

c) En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 5 octobre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 27 septembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 novembre 2001.

IV. - Par acte dressé également le 29 novembre 2001, le Conseil d'Administration a :

a) Déclaré que pour la réduction du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, la valeur nominale des CINQUANTE actions existantes a été réduite de

la somme de DIX MILLE FRANCS à celle de MILLE CINQ CENTS EUROS.

b) Pris acte de la renonciation par deux personnes morales et une personne physique, à leur droit de souscription, à l'augmentation de capital, telle qu'elle résulte des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

c) Déclaré que les CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2001, ont été entièrement souscrites par une personne morale,

et qu'il a été versé au compte "capital social" par la société souscriptrice la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS,

ainsi qu'il résulte de l'état de souscription qui est demeuré joint et annexé audit acte ;

Décidé conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2001, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2001,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

– qu'à la suite des opérations de réduction et d'augmentation de capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage et leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 29 novembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

Constaté :

* la réduction de la valeur nominale des CINQUANTE actions existantes de DIX MILLE FRANCS à CENT CINQUANTE EUROS ;

* et la création de CINQUANTE actions nouvelles de CENT CINQUANTE EUROS chacune ;

Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en cent actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 novembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 novembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 29 novembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 décembre 2001.

Monaco, le 7 décembre 2001.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2001,

L'ADMINISTRATION DES DOMAINES, bailleur, et la S.A.M. "MEDIADEM", preneur, ayant son siège 4, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, ont résilié à compter du 31 décembre 2001 tous les droits locatifs profitant au preneur relativement au local n° 510, sis Zone F de Fontvieille, 4, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du bailleur, 24, rue du Gabian, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 2001.

"S.C.S. Christopher BONEHILL & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 3 juillet 2001, enregistré à Monaco le 4 juillet 2001 et suivant acte sous seing privé du 6 septembre 2001, enregistré à Monaco le 10 septembre 2001,

• M. Christopher BONEHILL, demeurant à Monaco, Eden Star, 32/34, Quai Jean Charles Rey, en qualité d'associé commandité,

• Mme Cherrill Christine COURTNEY, demeurant à Monaco, 103 Le Mirabel, 4 avenue des Citronniers, en qualité d'associée commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, directement ou indirectement, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

• Toutes opérations de négoce, d'achat, de vente, de construction, de réparation, de financement ou de recherche de financement, de location, pour son compte ou pour le compte de tiers en tant qu'agent ou intermédiaire maritime, de tous navires neufs ou d'occasion.

• Toutes opérations de courtage d'affrètement ou de fret à titre de mandataire.

• Toutes opérations en relation directe ou indirecte avec la gestion, la représentation et le management des navires.

• Toutes opérations économiques, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, favorisant la réalisation et le développement de l'objet social ci-dessus, étant précisé que ni la S.C.S. ni aucun de ses représentants ne peuvent dans le cadre de leurs activités, se prévaloir du titre protégé de "courtier maritime", tel que défini et réglementé par les articles L.512-1 à L.512-5 et 0.512-1 à 0.512-4 du Code de la Mer.

La raison sociale est "S.C.S. Christopher BONEHILL & Cie" et la dénomination commerciale est "S.C.S. NORSTAR SHIPPING MONACO".

Le siège social est situé à Monaco, Le Michelangelo, 7, avenue des Papalins.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social est fixé à 80.000 (quatre vingt mille) Euros. Il est divisé en 4.000 (quatre mille) parts de 20 (vingt) Euros chacune réparties comme suit :

• M. Christopher BONEHILL ..... 3.600 parts numérotées de 1 à 3.600

• Mme Cherril Christine COURTNEY.. 400 parts numérotées de 3.601 à 4.000

• soit ensemble ..... 4.000 parts

La société sera gérée et administrée par M. Christopher BONEHILL, associé commandité, qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie des actes des 3 juillet 2001 et 6 septembre 2001 a été déposée le 30 novembre 2001 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 décembre 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"Gerhard KILLIAN & Cie"

DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 24 novembre 1998, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. Gerhard KILLIAN & Cie", avec dénomination commerciale "MARINE BROKER MONTE-CARLO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

– de prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du 24 novembre 1998 ;

– de fixer le siège de la liquidation chez le liquidateur ;

– de nommer en qualité de liquidateur de la Société, conformément à l'article 22 des statuts, M. Gerhard KILLIAN, domicilié et demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III ;

– de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, y compris ceux de terminer les affaires en cours, de réaliser tout actif de la Société, d'éteindre son passif et de répartir le surplus de la liquidation entre les associés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2001.

Monaco, le 7 décembre 2001.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

"UNITED FLEET MANAGEMENT"

DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise au Cabinet BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, le 15 novembre 2001, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "S.A.M. UNITED FLEET MANAGEMENT", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

– de prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du 15 novembre 2001 ;

– de fixer le siège de la liquidation au siège social de la Société, Le Continental, Place des Moulins, à Monaco ;

– de nommer en qualité de liquidateur de la Société, conformément à l'article 19 des statuts, M. Peter John COLERIDGE, domicilié et demeurant Le Continental, Place des Moulins, à Monaco ;

– de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2001.

Monaco, le 7 décembre 2001.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M. S.M.P.

exerçant le commerce sous les enseignes :

SABI ET MONNET (MONACO NET SHOW) et SEAFINANCE,

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

Les créanciers de la Société Anonyme Monégasque S.M.P. dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 15 novembre 2001, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Le Syndic,

A. GARINO.

"PANAFIL S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 33, boulevard Rainier III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie au siège social le 1er octobre 2001, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute sans limitation de durée :

M. Marco MENEGATO, né le 6 avril 1975 à Lecca en Italie, de nationalité italienne, demeurant 10, avenue de Grande Bretagne à Monaco

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au 2, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 29 novembre 2001.

Monaco, le 7 décembre 2001.

Pour avis,

Le Liquidateur.

MARTIN MAUREL SELLA - BANQUE PRIVEE - MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.000.000 d'euros
Siège social : 3, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000
(en milliers d'euros)

ACTIF

Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	306
Créances sur les établissements de crédit	50 609
– A vue	15 255
– A terme	35 354
Créances sur la clientèle	141
– Comptes ordinaires débiteurs	141
Parts dans les entreprises liées	208
Immobilisations incorporelles	2 394
Immobilisations corporelles	1 176
Autres actifs	380
Comptes de régularisation	46
Total de l'actif	**55 260**

PASSIF

Dettes envers les établissements de crédit	1 162
Comptes créditeurs de la clientèle	44 161
dont : Comptes d'épargne à régime spécial	218
Autres passifs	395
Comptes de régularisation	523
Capital souscrit	9 000
Résultat de l'exercice	19
Total du passif	**55 260**

HORS BILAN

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

Engagements d'ordre d'établissements de crédit	183

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000
(en milliers d'euros)

Intérêts et produits assimilés	1 466
dont : Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	1 453
dont : Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	13
Intérêts et charges assimilées	– 1 071
dont : Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	– 199
dont : Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	– 872
Net des commissions	1 454
Net sur opérations financières	44
Net des autres produits et charges d'exploitation bancaire	– 8
Net des autres produits et charges d'exploitation non bancaire	155
Charges générales d'exploitation	– 1 647
dont : Frais de personnel	– 1 070
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	– 375
RESULTAT DE L'EXERCICE	19

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MONTE-CARLO ADVERTISING	98 S 03457	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.11.2001
S.A.M. CHRISTIAN DIOR FOURRURE M.C.	75 S 01498	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT MILLE (1.080.000) francs, divisé en CINQ CENT QUARANTE (540) actions de DEUX MILLE (2.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS (164.700) euros, divisé en CINQ CENT QUARANTE (540) actions de TROIS CENT CINQ (305) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE TEXTILES	98 S 03530	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	28.11.2001
S.A.M. EURASSUR	58 S 00737	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. COL.CAR	98 S 03471	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.11.2001
S.A.M. PIERLI	56 S 00243	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE (1.400.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) actions de SEPT MILLE (7.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TREIZE MILLE (213.000) euros, divisé en DEUX CENTS (200) actions de MILLE SOIXANTE CINQ (1.065) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.11.2001
S.A.M. MONACO DIGITAL RECORDS	98 S 03489	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	28.11.2001
S.A.M. SOCOVIA	84 S 02039	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	28.11.2001
S.A.M. DIGITAL ILLUSION	98 S 03488	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	28.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MONACO MARITIME	91 S 02702	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001
S.A.M. OVERSEAS SEAFOOD OPERATIONS	94 S 03044	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de MILLE (1.000) francs, chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE (380.000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001
S.A.M. GENERATION EXPERTISE MEDIA	92 S 02779	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001
S.A.M. LES EDITIONS DE GENERATION EXPERTISE MEDIA	84 S 02066	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001
S.A.M. ADECCO MONACO	90 S 02566	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (152.500) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15,25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001
S.A.M. SCHINDLER MONACO	87 S 02292	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DEUX CENTS (200) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE (30) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. CLAUDINE PIZZI ET CIE	98 S 03423	Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) francs, divisé en NEUF CENT CINQUANTE (950) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (145.350) euros, divisé en NEUF CENT CINQUANTE (950) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.11.2001
S.C.S. CHRISTIAN MORONI ET CIE	79 S 01754	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE (650.000) francs, divisé en SIX CENT CINQUANTE (650) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SOIXANTE (99.060) euros, divisé en SIX CENT CINQUANTE (650) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE cents (152,40) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.11.2001
S.C.S. SCHIETSE ET CIE	88 S 02394	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS (76.500) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001
S.C.S. SCANNAPIECO & CIE	00 S 03756	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de DEUX CENT (200) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE (30.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de TRENTE (30) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. DUPUY URISARI & CIE	92 S 02839	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) francs, divisé en TROIS CENT CINQUANTE (350) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENTS (53.200) euros, divisé en TROIS CENT CINQUANTE (350) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. ANGEL MAAS & CIE	97 S 03332	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE (310.000) francs, divisé en TROIS CENT DIX (310) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SEPT MILLE CENT VINGT (47.120) euros, divisé en TROIS CENT DIX (310) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. RADZIM, STERN & KING	99 S 03737	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.11.2001
S.C.S. J.-C. CANE ET CIE	94 S 03028	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT (7.620) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUINZE euros VINGT QUATRE cents (15.24) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.11.2001
S.N.C. PICASSO MONTI GIACOBBE	92 S 02791	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.11.2001
S.C.S. BURLANDO & CIE	99 S 03694	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.11.2001
S.A.M. SOCIETE IMMOBILIERE 15/17 AVENUE D'OSTENDE	94 SC 01074	Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT TROIS MILLIONS (123.000.000) francs, divisé en CENT VINGT TROIS MILLE (123.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (18.696.000) euros, divisé en CENT VINGT TROIS MILLE (123.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.11.2001
S.C.S. BRUNO DEBANT & CIE	98 S 03474	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.11.2001
S.C.S. TRAPELLA, FIASCHI & CIE	97 S 03395	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. BOLTON ET CIE	00 S 03868	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) francs, divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS (22.800) euros, divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	28.11.2001
S.C.S. RISPOLI ET CIE	98 S 03492	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) francs, divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE (22.860) euros, divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE cents (152,40) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	28.11.2001
S.C.S. BENFERHAT & CIE	87 S 02278	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38.000) euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.11.2001

ERRATUM à l'expression en euros du capital
de la S.A.M. "R.J. RICHELMI S.A. ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS"
publiée au "Journal de Monaco" du 16 novembre 2001.

Lire page 1715 :

.....

"SOCIETE" :

"S.A.M. R.J. RICHELMI S.A. ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS"

au lieu de :

"R.J. S.A. ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS"

Le reste sans changement.

Monaco, le 7 décembre 2001.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 novembre 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.010.81 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.437,96 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.437.73 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.570.68 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	390,99 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Someval S.A.M.	Société Générale	341.22 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.947.36 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	377,30 EUR
Monaction	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	844.17 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	233,87 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.920.44 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.160.42 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.064.23 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.980,27 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	917.73 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.912.86 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M	Banque Martin-Maurel	3.103.46 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.768.83 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	242.62 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	246.22 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.843.69 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.647.95 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.137.05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.051.56 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.281.49 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	906.64 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.576.02 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.134,31 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.124,65 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.581,69 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.880,77 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.058,72 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	174.68 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	961.25 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	985.01 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.048.89 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella BanquePrivée Monaco	927.82 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	901,47 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.010.86 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.010.88 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.009,04 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.522,68 EUR
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	485.48 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	499.54 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.101,60 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO